



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC017/2020-P002/2019 du 20 juillet 2020**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL II***

#### **Saisine**

L'Autorité est saisie d'une plainte de XXX, transmise à l'ALIA par le régulateur hongrois NMHH en date du 31 janvier 2019. La réclamation concerne l'émission *Showder Klub*, diffusée sur *RTL II* en date du 15 janvier 2019.

#### **Les griefs formulés par le plaignant**

Selon le plaignant, l'élément de programme contient un langage vulgaire, indécent, obscène, banal et brut, étant inapproprié à un public de moins de 16 ans. Par conséquent, le plaignant estime que l'élément de programme aurait dû être classé dans la catégorie « IV » (déconseillé aux moins de 16 ans) au lieu de la catégorie « III » (déconseillé aux moins de 12 ans) du système de protection des mineurs en vigueur en Hongrie.

Dans le rapport d'examen de la NMHH (joint à la plainte), le département de surveillance et d'analyse des programmes du régulateur hongrois a également remarqué que l'émission en question aurait dû être classée dans la catégorie « IV » (déconseillé aux moins de 16 ans). Selon la NMHH, le fournisseur de service aurait violé les règles en vigueur en matière de protection des mineurs prévues par le cadre légal hongrois<sup>1</sup> étant donné que l'élément de programme contenait à plusieurs reprises des blagues à connotation sexuelle faites surtout aux dépens des homosexuels et des femmes, tout en utilisant un langage grossier et vulgaire.

#### **Compétence**

La plainte vise l'émission *Showder Klub*, diffusée sur le service de télévision *RTL II*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en

---

<sup>1</sup> Loi hongroise CLXXXV de 2010 sur les services de média et la communication de masse.



connaître. La concession pour la chaîne *RTL II* a été accordée à la s.a. CLT-Ufa Hungarian Broadcasting Division, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

### **Admissibilité**

La plainte vise le contenu de l'émission *Showder Klub*, une émission du genre « *stand up comedy* », diffusée sur le service de télévision *RTL II* en date du 15 janvier 2019. La plainte est donc admissible.

### **Instruction du directeur**

Le Conseil d'administration de l'ALIA a chargé le directeur de l'instruction du dossier lors de sa réunion du 13 mars 2019.

Conformément aux articles 35ter (4) point 1 et 35ter (4) point 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le directeur a demandé l'avis de l'Assemblée consultative qui, en date du 28 mars 2019, a retenu que « *maints propos tenus dans cet épisode sont d'une part fortement sexualisés, voire sexistes, et (...) d'autre part certains remplissent les conditions de l'incitation à la haine* ». L'organe consultatif a encore ajouté que « *prenant acte du climat particulier dans lequel opèrent les diffuseurs hongrois, les membres de l'Assemblée estiment pourtant que les règles à observer pour la protection des mineurs doivent être respectées aussi dans l'écriture de dialogues, surtout que les personnages mis en scène doivent dans l'esprit des producteurs de l'émission servir d'exemple* ». L'Assemblée a conclu, en rejoignant à l'unanimité des membres présents l'avis de la NMHH, que le contenu de l'émission sous rubrique est inapproprié aux téléspectateurs de moins de 16 ans.

Lors du rapport d'examen de la NMHH, dont l'exactitude de la traduction des propos tenus a été confirmée à ce stade au directeur par un expert indépendant, a révélé douze passages susceptibles de violer une des dispositions légales dont l'Autorité a pour mission d'assurer le respect.

Le directeur, dans sa note d'instruction du 1<sup>er</sup> août 2019, a constaté que les différentes blagues racontées par les comédiens contenaient effectivement un certain nombre de propos à connotation sexuelle, en utilisant souvent des gros mots comme « *shit* », « *fuck* » et « *fuckhead* », ainsi que des termes de nature offensante comme « *faggot* ».

Dans sa note, le directeur estime qu'un enfant de moins de 16 ans « *n'est pas encore en mesure de comprendre les enjeux complexes et les messages*



*moraux qui se cachent derrière les blagues racontées lors de cette émission du 15 janvier 2019 et que, de manière générale, les messages véhiculés à travers de telles blagues pourraient, en constituant des exemples attrayants, influencer l'orientation des valeurs des jeunes téléspectateurs* ». Le directeur considère dès lors que le fournisseur a violé le cadre légal hongrois applicable en matière de protection des mineurs étant donné que la diffusion de l'élément de programme en question était susceptible de nuire au développement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 16 ans. Selon lui, l'émission aurait dû être classée dans la catégorie « IV », et non pas dans la catégorie « III », telle que prévue par la législation hongroise applicable en la matière<sup>2</sup>.

En réponse à la note d'instruction du directeur, le fournisseur, dans son courrier du 16 septembre 2019, explique tout d'abord que la production de l'élément de programme en question a été confiée à une entreprise tierce. Il souligne cependant que la CLT-Ufa effectue elle-même, après réception du contenu, la classification par âge des émissions, qui, en raison du grand nombre de programmes diffusés, peut être sujet à des erreurs occasionnelles de classification. Tel n'aurait cependant pas été le cas en l'espèce, constate le fournisseur, qui est d'avis qu'après une étude approfondie de ses arguments, l'ALIA devrait conclure que les règles relatives à la classification par âge d'émissions télévisées n'ont pas été enfreintes. *(The programme is produced by a third party company, which delivers it regularly. After receiving the show CLT-UFA carries out the age classification. Naturally - due to the vast number of programmes broadcasted - mistakes are made occasionally, but in this case after careful study of CLT-UFA's argument elaborated below we believe, that ALIA shall come to the conclusion, that the age classification regulations have not been breached.)*

Toujours selon le fournisseur, la traduction du programme à elle seule ne suffirait pas afin de connaître toutes les nuances et détails linguistiques et idiomatiques qui changeraient, le cas échéant, considérablement le sens de certaines séquences. *(Although ALIA has been provided with translation of the programme, we feel, that the linguistic and idiomatic nuances and details, which substantially change the meaning of certain scenes, have not been explained thoroughly, therefore CLT-UFA makes an attempt to unfold the meaning of the objected parts of the programme. Considering*

---

<sup>2</sup> Selon l'article 9 paragraphe 5 de la loi sur les services de médias et la communication de masse « la catégorie IV inclut tout programme qui serait susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des jeunes de moins de 16 ans, notamment à cause de son contenu qui fait référence à la violence ou à la sexualité, ou parce qu'il porte majoritairement sur des conflits résolus de manière violente. Ces programmes doivent être classés : déconseillé aux moins de 16 ans ».



*the fact that ALIA does not operate in the Hungarian social and cultural context, it is necessary to explain some of the acts performed by the comedians in order for ALIA to reach an informed decision based on adequate interpretation of the objected elements of the programme.)*

Dès lors, le fournisseur a fait parvenir à l'Autorité, en plus d'une traduction, une explication par rapport aux douze éléments contestés par le régulateur hongrois en admettant l'utilisation d'un langage vulgaire dans deux cas seulement à travers l'utilisation des mots « *fuck* », « *fucking* » et « *fuck off* » (les deux séquences concernent plus précisément d'une part la séquence opérant le lien entre homosexuels et laxatifs et d'autre part la séquence dans laquelle un comédien s'adresse directement à une femme dans le public, dont question ci-après).

### **Conclusions du directeur**

Compte tenu de la différence significative entre les explications et traductions fournies par la NMHH d'une part et par le fournisseur d'autre part et en vue d'apprécier l'élément de programme dans sa globalité, le directeur a procédé à un nouvel examen du dossier. Cette tâche a été menée de concert avec un locuteur natif disposant, tout comme le premier traducteur, des connaissances linguistiques et socio-culturels nécessaires pour étudier le dossier sous examen en profondeur.

Après analyse du nouvel examen, le directeur a conclu que la majorité des explications et traductions fournies par le régulateur hongrois sont pertinentes et justifiées. Il retient néanmoins, sur base des éléments de l'instruction, que l'élément de programme diffusé en date du 15 janvier 2019 sur *RTL II* est caractérisé par un langage vulgaire et contient plusieurs blagues à connotation sexuelle ou faisant référence aux préférences sexuelles, que le fournisseur a violé à ce titre les règles hongroises applicables en matière de protection des mineurs. Pour ces motifs, l'élément de programme aurait dû être classé, selon le directeur, dans la catégorie d'âge « IV » au lieu de la catégorie d'âge « III ».

Sur un autre point, le directeur porte cependant une autre appréciation que le fournisseur. Est visée la scène où un comédien raconte une blague sur l'utilisation de laxatifs comme « pilule du lendemain » pour les personnes homosexuelles. Selon le fournisseur, l'humoriste, dont il considère le comportement comme étant « délibérément exagéré », se moque plutôt des médias favorables au gouvernement hongrois qui utiliseraient souvent un ton négatif envers les militants des droits de l'homme et de l'égalité des sexes. Le directeur estime cependant que « *l'effet provoqué est bien le contraire, cette séquence étant clairement offensive pour les personnes*



*homosexuelles et partant inappropriée pour les mineurs de 12 à 16 ans. Pour saisir la gravité d'une telle blague faite dans une émission de télévision hongroise, il faut – tel qu'il a déjà été relevé par l'Assemblée consultative dans son avis du 28 mars 2019 – également tenir compte du climat particulier du pays en question et de l'hostilité envers les personnes homosexuelles et la communauté LGBTQI en général ». Le directeur retient dès lors que cette séquence de l'élément de programme est inadaptée aux jeunes de moins de 16 ans qui ne seraient manifestement pas en mesure de comprendre les enjeux complexes et les messages moraux se cachant derrière de telles blagues qui, au pire des cas, seraient susceptibles d'influencer l'orientation de leurs valeurs.*

Au vu de ce qui précède, le directeur propose au Conseil d'administration de prononcer une amende de l'ordre de 5.000 euros à l'encontre du fournisseur.

#### **Audition du fournisseur par le Conseil d'administration**

Le fournisseur a été convoqué par le Conseil d'administration en date du 6 juillet 2020 afin de se positionner par rapport aux conclusions du directeur. En raison de la pandémie Covid-19, l'audition s'est tenue par vidéoconférence, en accord avec le fournisseur concerné représenté par MM. Christian Hauptmann (Deputy General Counsel), Peter Kolosi (Director of Content), Gaspar Gonda (Head of Legal Affairs).

Lors de son audition, le fournisseur relève deux aspects d'ordre procédural. Il craint d'abord une éventuelle influence trop grande des membres du Conseil par les conclusions de l'analyse du directeur et de l'Assemblée, mais également par les informations mises à disposition par le régulateur hongrois. Une juste appréciation des différents dossiers serait d'autant plus difficile sans maîtrise de la langue hongroise ni du contexte socioculturel hongrois (dont la jurisprudence éventuellement existante des tribunaux hongrois saisis de dossiers des fournisseurs concurrents de RTL Hongrie). Le fournisseur renvoie ensuite à des dossiers antérieurement transmis par le régulateur hongrois à l'ALIA où des doutes auraient subsisté quant à leur origine<sup>3</sup>.

En réponse à ces observations, le Conseil rappelle au fournisseur que ses décisions prennent appui sur son appréciation personnelle de l'application

---

<sup>3</sup> Voir à cet effet: DÉCISION DEC038/2017-P016-027/2016 du 13 novembre 2017 du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant des plaintes à l'encontre des services *RTL II, Film+ et Cool TV*



des principes régissant le contenu des programmes diffusés tels que fixés par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, comme la dignité humaine ou encore la discrimination, en veillant à ce que les signalétiques employées par le fournisseur correspondent au public visé. Si les avis du directeur et de l'Assemblée, formant partie intégrante de la procédure instituée par la loi, sont examinés par les membres du Conseil, ceux-ci, suite à l'audition du fournisseur, procèdent à leur tour à un examen du dossier et leur décision advient en connaissance de cause de tous les éléments, dont également la jurisprudence hongroise existante dans des dossiers similaires que le fournisseur leur aura transmis.

Quant au fond, M. Kolosi fait remarquer que la blague d'un comédien, spécialement relevée par le directeur, relative à l'utilisation de laxatifs comme « pilule du lendemain » pour les personnes homosexuelles pourrait certes être qualifiée comme étant de mauvais goût (« *untasteful* »), mais n'enfreindrait pas les dispositions légales à respecter. Il en serait de même pour la seconde séquence que le fournisseur a commentée lors de son audition. Lors de cet extrait, le comédien raconta qu'il n'a pas eu de rapports sexuels pendant plusieurs mois. Remarquant une femme intimidée dans le public, il s'adressa directement à elle pour lui dire que, même si ces rapports lui manquaient, la femme ne devrait pas avoir peur d'une éventuelle « attaque » sexuelle de sa part, mais qu'il « *just think of her at home* ». Selon M. Kolosi, cette blague ne serait pas à considérer comme étant discriminatoire envers les femmes.

M. Kolosi rappelle également que la nature d'une émission de *stand up comedy* impliquerait que les faits de société seraient présentés de façon satirique voire exagérée.

## **Discussion**

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35<sup>sexies</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

Si, en vertu de la décision de l'Autorité du 13 novembre 2017 sur base de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la



protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels, le fournisseur est soumis aux règles légales hongroises de protection des mineurs, le Conseil rappelle qu'en matière de dignité humaine et de discrimination, la loi hongroise ne s'applique pas. Sur ces aspects, les dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et d'autres textes normatifs en vigueur au Luxembourg sont d'application.

Après analyse des conclusions lui soumises par le directeur et de la position défendue par le fournisseur lors de son audition, le Conseil retient que, parmi les douze passages ayant fait l'objet de l'instruction, dix ne posent pas de problème par rapport aux dispositions légales à surveiller.

Par contre, les membres du Conseil estiment que les deux séquences auxquelles le fournisseur a fait référence lors de son audition, à savoir l'interpellation à connotation sexuelle impliquant une femme présente dans le public et la blague sur des laxatifs dans un contexte homosexuel violent les règles auxquelles est soumis le fournisseur.

Suite à l'examen de la traduction intégrale des deux séquences, les membres du Conseil sont amenés à considérer que les blagues en question sont faites aux dépens de certains groupes de population, en l'occurrence les femmes et les homosexuels. Les membres du Conseil estiment que ce genre de « plaisanterie » est blessant, humiliant et dégradant pour les personnes et les groupes de personnes auxquels elles appartiennent qui en sont les victimes. En ce qui concerne la séquence faisant référence à l'usage du laxatif par les personnes homosexuelles, le Conseil retient comme circonstance aggravante que les précautions oratoires préliminaires prises par le comédien et les formulations utilisées démontrent que la séquence est le fruit d'une réflexion préliminaire et n'a pas résulté d'une intuition momentanée. Le Conseil rejette encore l'argument du fournisseur tenant à la nature satirique de l'émission. Si la satire bénéficie en règle générale d'une grande liberté dans sa forme d'expression, notamment pour dépeindre les travers de la société, elle ne saurait justifier la mise au pilori de personnes ou de groupes particuliers de la population en raison de leur appartenance à un sexe ou de leur orientation sexuelle. Les deux séquences sont non seulement problématiques au regard de la protection des mineurs - reproche retenu par le directeur, l'Assemblée consultative et le régulateur hongrois -, mais elles constituent avant tout une atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité au sens de l'article 1<sup>er</sup> (2) c) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En effet, le fait de diffuser des allusions discriminatoires et inappropriées basées sur le sexe ou l'orientation sexuelle crée, sinon contribue à créer ou à soutenir le développement,



d'une ambiance dans la société consistant à dénigrer ces parties de la population, pratiques inacceptables qu'il convient de combattre d'une façon globale. Au vœu du fournisseur, il y a encore lieu de placer ces éléments dans le contexte de la société hongroises, dont on apprend par les médias qu'une partie, soutenue et encouragée par certaines tendances politiques, adopte pour partie une attitude ouvertement hostile à toutes les tendances sexuelles ne répondant pas aux préceptes classiques de l'union entre un homme et une femme.

Eu égard à l'importance des valeurs en cause et à la gravité de la violation retenue, le Conseil estime approprié de prononcer une amende au montant de 5.000 €.

### **Décision**

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX, au sujet de l'émission *Showder Klub*, diffusée sur *RTL II* en date du 15 janvier 2019.

L'Autorité conclut que le service a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions lui applicables en matière de protection des mineurs et de dignité humaine.

Conformément aux dispositions de l'article 35<sup>sexies</sup> (3) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le Conseil décide de prononcer une amende de l'ordre de 5.000 €.





Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 20 juillet 2020, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Claude Wolf, membre  
Marc Glesener, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* (7) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.